

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises.

Avis du Conseil d'État

(5 mai 2015)

Par dépêche du 23 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre des Finances.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal entend modifier l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 9 septembre 2002 concernant le formulaire contenant les informations additionnelles requises des opérateurs économiques faisant du commerce avec des produits soumis à accises et taxes assimilées, puisque ce formulaire sera non seulement disponible auprès des bureaux de l'Administration des douanes et accises, mais aussi sur le site internet de cette administration. Ainsi, l'annexe 3 du règlement grand-ducal précité du 9 septembre 2002 devient superflète.

Observations préliminaires sur le texte en projet

En ce qui concerne le préambule, le Conseil d'État recommande de se référer aux fondements légaux de la version initiale du règlement grand-ducal précité du 9 septembre 2002.

Les deuxième, troisième et quatrième visés se liront dès lors comme suit :

« Vu la loi modifiée du 15 juillet 1935 approuvant la Convention conclue à Bruxelles le 23 mai 1935 et établissant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique une communauté spéciale de recettes en ce qui concerne les droits d'accise perçus sur les alcools ;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1925 sur le régime fiscal des eaux-de-vie ;

Vu la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières ; »

Un règlement ministériel de publication ne peut pas servir de fondement légal, de sorte que le cinquième visa se lira comme suit :

« Vu la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière ; »

Dans la mesure où le règlement grand-ducal en projet entend modifier le règlement grand-ducal précité du 9 septembre 2002, le visa relatif à ce règlement grand-ducal est superfétatoire.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il convient d'écrire « Vu la directive ... ».

Dans le fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Il convient encore d'adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il faut écrire « règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002 ... ».

L'article 1^{er}, point 1 doit commencer de la manière suivante :

« L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé ... ».

Il convient encore d'écrire dans le texte projeté à trois reprises « Administration des douanes et accises ».

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker